

WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 269 DU 02 JUILLET 2018

portant ratification de l'Accord de prêt signé le 06 mars 2018 par échange de correspondances entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement partiel du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution (PRESREDI) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-15 du 02 juillet 2018 portant autorisation de ratification, de l'Accord de prêt signé le 06 mars 2018 par échange de correspondances entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement partiel du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution (PRESREDI) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Article premier

Est ratifié, l'accord de prêt relatif au financement partiel du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution (PRESREDI) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) d'un montant de six millions quatre cent quarante mille (6 440 000) Unités de Compte, soit cinq milliards quarante-neuf millions deux cent dix-sept mille six cents (5 049 217 600) francs CFA, signé le 06 mars 2018 par échange de correspondances avec le Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Séverin Ludovic Maxime QUENUM



Marie Odile ATTANASSO
Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Energie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJL 2 – MEF 2 ME 2 – AUTRES MINISTERES 19 – SGG 4 – JORB 1.



**ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PROJET DE RESTUCTURATION ET D'EXTENSION DU
SYSTEME DE REPARTITION ET DE DISTRIBUTION
DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE
ELECTRIQUE (PRESREDI))**

**ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PROJET DE RESTUCTURATION ET D'EXTENSION DU
SYSTEME DE REPARTITION ET DE DISTRIBUTION
DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE
ELECTRIQUE (PRESREDI))**

**N° DU PROJET: P-BJ-FA0-004
N° DU PRET : 2100150038697**

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 6 Mars 2018 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"EMPRUNTEUR") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "FONDS"). L'Emprunteur et le Fonds sont conjointement dénommés les "PARTIES".

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de restructuration et d'extension du système de répartition et de distribution de la Société Béninoise d'Énergie Electrique (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") jusqu'à concurrence du montant stipulé à la Section 2.01 ;

2. **ATTENDU QUE** le Projet est cofinancé par l'Agence française de développement ;
3. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
4. **ATTENDU QUE** la Société Béninoise d'Energie Electrique, à travers une Unité de Gestion du Projet ("UGP") mise en place au sein de la Direction des Etudes et du Développement, est l'Organe d'exécution du Projet (ci-après dénommée la "SBEE" ou l'"Organe d'exécution") ;
5. **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales Les Parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie du Fonds*

8

97

africain de développement, telles que périodiquement amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un Prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à six millions quatre cent quarante mille unités de compte (6 440 000 UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'*Accord portant création du Fonds*).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Les ressources du Prêt seront affectées aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

- (a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros ;
- (b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04(a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollar des Etats- Unis d'Amérique, Livre Sterling ou Yen Japonais ;
- (c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du Prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s) ; et

8

37

- (d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt sur une période de trente-cinq (35) ans, après un différé d'amortissement de cinq (05) ans, commençant à courir à la date de signature du présent Accord, au taux de deux virgule huit mille cinq cent soixante-douze pour cent (2,8572%) par an.

Section 3.02. Commission de service. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur paiera périodiquement, une Commission de service (ci-après dénommée la « Commission de service ») au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) par an sur le montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement (ci-après dénommée la « Commission d'engagement ») au taux d'un demi de un pour cent (0,50%) par an sur la partie non décaissée du Prêt, qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de signature du présent Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, sera remboursé en versements semestriels consécutifs et égaux, dont le premier sera remboursé le 1^{er} février et le 1^{er} août selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement visé à la section 3.01 ci-dessus. La Commission de service et la Commission d'engagement seront payées semestriellement aux mêmes dates.

Section 3.05. Remboursement accéléré.

- (i) Le Fonds peut modifier les termes de remboursement applicables au principal du Prêt décaissé et non encore remboursé conformément aux clauses (ii) ou (iii) de la présente Section 3.05, chaque fois que toutes les situations suivantes se produiront : (a) le produit national brut par tête d'habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, a dépassé pendant plus de deux années consécutives le niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité aux ressources du Fonds; (b) l'Emprunteur est solvable et peut emprunter au guichet de la Banque africaine de développement; et (c) après un examen approfondi de l'évolution de l'économie de l'Emprunteur et

d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'Administration du Fonds a examiné et approuvé la modification des termes de Prêt de l'Emprunteur avec le Fonds.

- (ii) Le Fonds notifiera à l'Emprunteur la survenance des situations visées à la clause (i) de la présente Section 3.05 et exigera de l'Emprunteur soit :
- (a) de rembourser le double du montant de chaque versement semestriel du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'"Option du principal") ; ou ;
 - (b) tout en maintenant l'échéance du Prêt, d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'"Option de l'intérêt") ; ou
 - (c) si la Commission de service applicable au titre de l'Option de l'intérêt devait être plus élevée que le Taux Fixe d'un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement, (1) de rembourser un montant, convenu avec le Fonds, plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date et (2)

d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui serait égal à celui du Taux Fixe pour un Prêt similaire à garantie souveraine de la Banque africaine de développement (l'"Option combinée").

- (iii) L'Emprunteur notifiera au Fonds, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la notification du Fonds, son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne répondrait pas dans le délai de deux (2) mois, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.

- (iv) L'Emprunteur commencera ce remboursement modifié dès la première échéance semestrielle, tel que spécifié à la Section 3.04 ci-dessus, tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les situations spécifiées à la clause (i) de la présente Section 3.05 se sont produites; sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer ce remboursement modifié avant la période de différé visée à la Section 3.01 ci-dessus.

- (v) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément à la clause

(i) de la présente Section 3.05, le Fonds détermine que la condition économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé et/ou la commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 3.06. Remboursement anticipé. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds africain de développement, l'Emprunteur et le Fonds peuvent convenir, mais sans toutefois y être contraints, que l'Emprunteur remboursera, avant l'échéance, le principal du Prêt non encore remboursé en un seul paiement global à une date convenue entre les Parties, et l'accord entre l'Emprunteur et le Fonds peut consentir une réduction sur le montant à rembourser par anticipation, en règlement total du principal du Prêt non encore remboursé.

ARTICLE IV
CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR,
AU PREMIER DECAISSEMENT, AUTRES
CONDITIONS ET ENGAGEMENTS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au décaissement du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le décaissement du Prêt, est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions suivantes :

- (i) fournir au Fonds, la preuve de la création (i) de l'Unité de gestion du projet y compris la désignation de ses membres, et (ii) du Comité de pilotage ;
- (ii) fournir au Fonds, la preuve du bouclage du financement du Projet par l'Agence française du développement ; et
- (iii) fournir au Fonds, la preuve de la signature d'un accord de rétrocession des ressources du Prêt à la SBEE, rédigé dans des termes et conditions acceptables pour le Fonds ;

Section 4.03. Condition préalable au décaissement des ressources du Prêt relatives aux travaux impliquant une expropriation. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord et la satisfaction de la condition préalable au premier décaissement des ressources du Prêt, le décaissement des ressources du Prêt relatives aux travaux impliquant une expropriation est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, de la condition suivante:

- (i) fournir, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, avant tout début des travaux sur une zone concernée, la preuve : (a) soit de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction ; ou (b) soit de l'indemnisation et/ou de la réinstallation des personnes affectées par le Projet sur ladite zone, conformément au Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), au Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations et aux règles et procédures de la Banque en la matière, notamment sa Politique en matière de déplacement involontaire de populations et son Système de sauvegardes intégré. Il est précisé que lorsque cette indemnisation ou cette réinstallation n'est pas possible en raison de l'impossibilité d'identifier les ayants-droit ou en cas de contestation, litige ou autre impossibilité dûment justifiée acceptable pour le Fonds (ci-après dénommés les « Cas Litigieux »), la condition pourra être considérée comme remplie si l'Emprunteur fournit la preuve que les ressources affectées à l'indemnisation et/ou à la réinstallation des Cas Litigieux, telles

que définies dans le PAR, sont consignées sur un compte dédié au Trésor Public affecté à cette indemnisation et/ou réinstallation, ou sur un compte bancaire acceptable pour les deux parties spécialement affecté à cette indemnisation et/ou réinstallation, ou encore consignés auprès d'un tiers de confiance acceptable pour les deux parties .

Section 4.04. Autre condition. L'Emprunteur devra en outre, à la satisfaction du Fonds :

- (i) fournir au Fonds, la preuve de l'ouverture auprès d'une banque jugée acceptable par le Fonds, d'un compte au nom du Projet, destiné à recevoir les fonds de contrepartie.

Section 4.05. Engagements. L'Emprunteur s'engage en outre, à la satisfaction du Fonds, à :

- i) exécuter le Projet, le PGES et le PAR et les faire exécuter par ses contractants conformément : (a) aux règles et procédures du Fonds ; (b) au droit national ; et (c) aux recommandations, prescriptions et procédures contenues dans le PGES et le PAR ;
- ii) ne pas démarrer des travaux sur une zone concernée sans que les personnes affectées par le Projet sur cette zone aient été complètement indemnisées ; et

- iii) fournir au Fonds les rapports semestriels relatifs à la mise en œuvre du PGES et du PAR, y incluses le cas échéant les défaillances et actions correctrices engagées ou à engager.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissements, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de Clôture. Aux fins de la Section 2.01 et de la Section 6.03 paragraphe (1) (f) des Conditions Générales, la Date de Clôture est fixée au **31 décembre 2020** ou toute autre date ultérieure convenue entre les Parties.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES TRAVAUX ET SERVICES

DE CONSULTANTS

Section 6.01. Eligibilité. L'Emprunteur s'engage à ce que les ressources du Prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services tel que stipulé ci-après. Avant l'attribution de tout contrat, l'Emprunteur devra impérativement s'assurer qu'un

soumissionnaire ne figure pas sur la liste des fournisseurs sous sanction du Groupe de la Banque africaine de développement, qui est publiée et mise à jour périodiquement sur le site internet de la Banque, conformément à l'Accord de sanctions croisées du 9 avril 2010.

Section 6.02. Acquisition des travaux et services de consultants conformément au « Système de passation des marchés de la Banque ». Toutes les acquisitions de travaux et de services de consultants listés ci-après se feront conformément au *Cadre de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque*, édition octobre 2015 (le "Système de passation des marchés de la Banque"), sur la base des documents standards d'appel d'offre pertinents (DSAO) et plus spécifiquement comme suit :

Travaux

Les travaux suivants seront acquis par appel d'offres ouvert (AOO) :

- (i) l'extension et la restructuration des lignes MT et BT ;
- (ii) la construction de postes préfabriqués MT/BT ;
- (iii) la construction de postes aériens ;
- (iv) la construction d'une ligne 63 kV Lokossa - Hagoumey (30 Km) ; et
- (v) la construction d'une nouvelle sous-station 63/20 kV à Hagoumey.

Services de consultants

Le contrôle et la surveillance des travaux sera acquis sur la base d'une liste restreinte de firmes et suivant la méthode fondée sur la qualité et le coût (SFQC).

Section 6.03. Revue a priori. Les documents suivants seront soumis à l'approbation du Fonds avant d'être publiés : (i) le plan de passation de marchés; (ii) l'avis général de passation de marchés ; (iii) les avis à manifestations d'intérêts ; (iv) les listes restreintes ; (v) les dossiers d'appel d'offres ; (vi) les dossiers de demande de propositions ; (vii) les rapports d'évaluation d'offres ; (viii) les rapports d'évaluation technique des propositions ; (ix) les rapports d'évaluation combinée des propositions techniques et financières comportant les recommandations d'attribution accompagné du procès-verbal des négociations et du projet de contrat paraphé; ainsi que (x) les projets de contrats.

Section 6.04. Plan de passation des marchés. L'Emprunteur préparera un plan de passation de marchés (PPM) couvrant les activités de passation de marchés prévues dans l'Accord. Le PPM devra être mis à jour annuellement et posté sur le site de la Banque africaine de développement. Ces révisions du PPM doivent être préalablement soumises au Fonds pour non objection.

ARTICLE VII
RAPPORTS FINANCIERS ET AUDITS

Section 7.01. Information financière. L'Emprunteur veillera à ce que l'Organe d'exécution établisse et fournisse au Fonds, quarante-cinq (45) jours au plus tard à partir de la fin de chaque trimestre, des rapports de suivi financiers trimestriels et des états financiers annuels satisfaisants pour le Fonds, dans la forme et dans le fond, conformément aux dispositions des Conditions Générales.

Section 7.02. Audit. Les états financiers du Projet feront l'objet d'un audit annuel effectué par un auditeur externe indépendant recruté par appel à concurrence sur la base de termes de référence approuvés par le Fonds pour trois (3) exercices au maximum. Les rapports d'audit y afférents, y compris le rapport sur le contrôle interne, seront communiqués au Fonds au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel ces états financiers se rapportent, conformément aux dispositions des Conditions Générales.

ARTICLE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du Prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds

peut imputer sur le Prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit soixante-quatre mille quatre cents unités de compte (64 400 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur, aux fins de l'article XI des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'article XI des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :

Ministère de l'Economie et des Finances

01 BP 302

Cotonou

REPUBLIQUE DU BENIN

Télex : 5009

Tél. : (229) 21 30 02 81 / 21 30 13 37

Fax : (229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56

Pour le Fonds :

Adresse postale du siège :

Fonds africain de développement

01 B.P. 1387

Abidjan 01

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

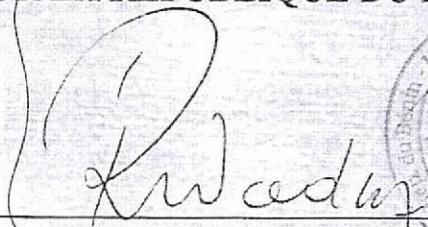
Tél : (225) 20 26 44 44

Fax : (225) 20 21 31 00

(225) 20 33 85 05

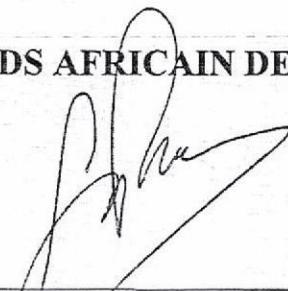
EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux faisant foi en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

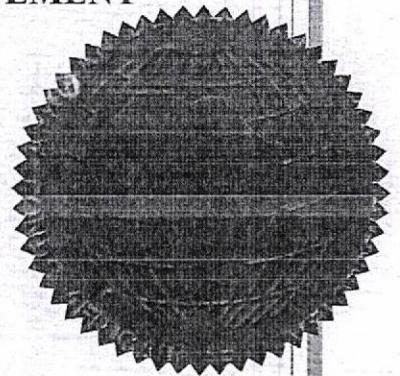


ROMUALD WADAGNI
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



JOHN E.C. ANDRIANARISATA
RESPONSABLE PAYS
BUREAU NATIONAL DU BENIN



CERTIFIÉ PAR :



VINCENT O. NMEIELLE
SECRETARE GENERAL

ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objectif le renforcement des infrastructures électriques de la SBEE en vue d'améliorer la qualité de service de fourniture de l'électricité dans les villes de Cotonou, Porto-Novo, Abomey, Bohicon et Lokossa. Il vise plus spécifiquement le renforcement et l'extension des réseaux de répartition et de distribution dans les villes et alentours de Cotonou, Porto-Novo, Abomey, Bohicon, Lokossa et la réalisation de 10 000 branchements au profit des ménages.

Il comprend les quatre (4) composantes suivantes :

- 1) Renforcement des sous-stations 63/15 kV existantes d'Akpakpa et Gbégamey.
- 2) Ligne 63 kV Lokossa – Hagoumè et sous-station 63/20 kV de Hagoumè.
- 3) Renforcement et extension des réseaux de distribution (MT/BT).
- 4) Gestion du projet.

ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie de dépenses.

(En millions d'UC)

Type	Catégories de dépenses	En millions d'UC		
		Coût en devises	Coût en monnaie locale	Coût total
A	Travaux	4,64	1,16	5,80
B	Services	0,51	0,13	0,64
Total		5,15	1,29	6,44